

Extrait des minutes du greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2015-021/CC/EL sur le recours de monsieur DABIRE Ambaterdomon Angelin aux fins de déclarer inéligibles des candidats aux élections législatives du 11 octobre 2015

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu le décret n° 2015-913/PRES-TRANS du 27 juillet 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 11 octobre 2015 ;
- Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu la décision n° 2010- 005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu l'arrêté n° 2015-059/CENI/SG du 12 août 2015 portant publication des listes de candidatures pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 11 octobre 2015 ;
- Vu le procès-verbal de constat de publication de la liste des candidats aux élections législatives dressé par Maître MINOUNGOU Hado Emmanuel, Huissier de Justice en date du 13 août 2015 ;
- Vu le recours de monsieur DABIRE Ambaterdomon Angelin aux fins de déclarer inéligibles les candidats aux élections législatives du 11 octobre 2015, membres du dernier gouvernement du Premier Ministre Luc Adolphe TIAO, les ex-députés des groupes parlementaires CDP, ADF/RDA, CFR, les responsables des partis politiques et formations politiques et les

associations ayant soutenu la tentative de révision constitutionnelle de l'article 37 qui a conduit à l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014 ;

Vu les mémoires en défense ;

Vu les pièces jointes ;

Ouï le Rapporteur ;

Des arguments des parties

Considérant que par requête enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 14 août 2015 sous le n° 2015-005/CC/EL/G à 16h40, le requérant, monsieur DABIRE Ambaterdomon Angelin, a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de déclarer inéligibles les ex-membres du dernier gouvernement du Premier Ministre Luc Adolphe TIAO, les ex-députés des groupes parlementaires CDP, ADF/RDA, CFR, des responsables des partis et formations politiques et des associations ayant soutenu la tentative de révision constitutionnelle de l'article 37 qui a conduit à l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014 ; qu'il y fait énumération des candidats dont l'inéligibilité est demandée sur les listes nationales et provinciales.

Considérant qu'à l'appui de sa requête, monsieur DABIRE Ambaterdomon Angelin soutient que la Charte Africaine de la Démocratie des Elections et de la Gouvernance ratifiée en 2010 dispose en son article 25, alinéa 4 que « les auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement ne doivent ni participer aux élections organisées pour la restitution de l'ordre démocratique, ni occuper des postes de responsabilités dans les institutions politiques de leur Etat » ; que la même Charte précise en son article 23, cinq types de changements anticonstitutionnels, dont le cinquième, objet de notre recours, définit le changement anticonstitutionnel comme : « tout amendement ou toute révision des Constitutions ou des instruments juridiques qui portent atteinte aux principes de l'alternance démocratique » ; que la Charte Africaine de la Démocratie des Elections et de la Gouvernance a été constitutionnalisée par le préambule de la Charte de la Transition ; que le Président Blaise COMPAORE, au lieu de conduire le Burkina Faso à l'alternance démocratique au terme de son deuxième et dernier mandat en novembre 2015, décida avec l'appui de son gouvernement, de plusieurs groupes parlementaires CDP, ADF/RDA, CFR (internés dans un hôtel de la veille du vote du 30 octobre 2014) et d'une quarantaine de partis et formations politiques et associations regroupés sous la bannière du Front Républicain, de passer en force en modifiant l'article 37 de la Constitution qui lui permettrait de rester au pouvoir ; que c'est ce qui a provoqué l'insurrection des 30 et 31 octobre 2014 ; qu'il y a eu tentative de changement anticonstitutionnel et les responsables de cette tentative ne devraient pas selon la Charte Africaine de la Démocratie des Elections et de la

Gouvernance (article 25, alinéa 4) « participer aux élections organisées pour la restitution de l'ordre démocratique, ni occuper des postes de responsabilité dans les institutions politiques de leur Etat » ; que la tentative équivalant au crime ou délit est « le commencement d'exécution (d'un délit ou d'un crime) interrompu par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur » ;

Considérant qu'en outre le requérant estime que la décision de la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), suite à la plainte concernant l'article 135 du code électoral, n'a remis en cause ni le code électoral, ni l'article 25, alinéa 4 de la Charte Africaine de la Démocratie des Elections et de la Gouvernance, mais craignant « une application expéditive et massive » car l'article 135 du code électoral, dispose en son dernier point : « toutes les personnes ayant soutenu un changement anticonstitutionnel qui porte atteinte au principe de la limitation du nombre de mandat présidentiel ayant conduit à une insurrection ou à toute forme de soulèvement » ; que la Cour rappelle simplement que la sanction du changement anticonstitutionnel de gouvernement vise des régimes, des Etats, éventuellement leurs dirigeants (CJCEDEAO. CDP C) ; qu'il lui apparaît que le mot « dirigeants » désigne ici, l'ancien Président Blaise COMPAORE, les membres du dernier gouvernement Luc Adolphe TIAO (pouvoir exécutif), les députés des groupes parlementaires CDP, ADF/RDA, CFR (pouvoir législatif) et les responsables des partis et formations politiques et associations regroupés sous le Front Republicain ayant soutenu la tentative de modification anticonstitutionnelle de l'article 37 de la Constitution ;

Considérant qu'enfin, le requérant suggère au Conseil constitutionnel de demander un avis interprétatif de la décision de la Cour de Justice de la CEDEAO par la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme avant de statuer afin que les décisions d'invalidation de candidatures qui viendraient à être prononcées soient des plus claires, justes et propres ;

Considérant que de tout ce qui précède, le requérant conclut à l'inéligibilité des candidats concernés aux élections législatives du 11 octobre 2015 ;

Considérant que les défendeurs, dans leurs mémoires, estiment que le recours de monsieur DABIRE est irrecevable ; qu'à défaut, le Conseil constitutionnel doit se déclarer incompétent ou déclarer la requête mal fondée ;

Considérant que les défendeurs soutiennent qu'aux termes de l'article 47 du règlement intérieur du Conseil constitutionnel, « la requête est adressée au Président du Conseil constitutionnel et doit contenir, à peine d'irrecevabilité, les noms, prénoms, adresse du ou des requérants, le nom de la ou des parties incriminées, ainsi que l'exposé des faits et des moyens invoqués. Elle doit être signée de son auteur ou de son conseil ou mandataire. Les pièces utiles au soutien

des moyens sont annexées à la requête » ; qu'ils soutiennent que le recours ne renseigne pas sur le domicile du recourant, ni ne mentionne les pièces justifiant le recours ;

Considérant que les défendeurs affirment que le recours viole l'article 154, alinéa 3 de la Constitution qui dispose qu' « en matière électorale le Conseil constitutionnel peut être saisi par tout candidat intéressé » ; que le requérant n'est pas habilité à saisir le Conseil constitutionnel en matière électorale et qu'il n'a pas intérêt au succès de la prétention émise ;

Considérant que pour les défendeurs, le Conseil constitutionnel doit se déclarer incompétent pour connaître du recours en invalidation des candidatures aux élections législatives du 11 octobre 2015 ; que de la lecture de l'objet du recours en cause, de son contenu et de ses conclusions, il apparaît clairement que cette saisine a pour but une demande d'invalidation de candidatures ; qu'il convient de rappeler que cette mission de validation d'une candidature aux élections législatives relève de la compétence exclusive de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) au regard des dispositions de l'article 14 du code électoral relatif aux attributions générales de la CENI ;

Considérant que les défendeurs demandent au Conseil constitutionnel de rejeter la requête comme étant mal fondée ; que le requérant ne produit dans le dossier le moindre élément de preuve ; qu'en plus la constatation et la sanction d'inéligibilité et du changement anticonstitutionnel relèvent de la compétence des organes de l'Union africaine telles que prévues à l'article 23 de la Charte de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance ; qu'en plus, le même article 23 traite de changement anticonstitutionnel alors que le requérant allègue une tentative de changement qui serait punissable ; qu'enfin la décision du 13 juillet 2015 de la Cour de justice de la CEDEAO intègre le droit positif national burkinabè et supplée les dispositions incriminées de la loi électorale qu'elle rend inapplicable parce que constituant une violation de la libre participation aux élections ; que la décision de la Cour de justice de la CEDEAO est claire et n'a besoin d'aucune interprétation ;

Considérant que par ailleurs, les défendeurs SAWADOGO Mahamoudou, président de l'ODT et SAWADOGO Dieudonné, ex-député de l'ODT affirment qu'eux mêmes et les autres militants de l'ODT n'ont jamais soutenu la modification de l'article 37 ;

De l'analyse du Conseil constitutionnel

Sur la recevabilité

Considérant que la requête de monsieur DABIRE Ambaterdomon Angelin réunit les conditions requises par l'article 193 du code électoral ; que les

informations fournies par le requérant sont suffisantes pour son identification et sont conformes à l'article 47 du règlement intérieur du Conseil constitutionnel ; qu'il s'ensuit qu'elle doit être déclarée recevable ;

Sur la compétence

Considérant qu'aux termes de l'article 193 du code électoral, « le recours contre l'éligibilité d'un candidat ou d'un suppléant peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen dans les soixante-douze heures suivant la publication des listes des candidats » ; que la requête de monsieur DABIRE Ambaterdomon Angelin est dirigée contre l'éligibilité de candidats et est donc de la compétence du Conseil constitutionnel ;

Sur le fond

Considérant que l'Etat du Burkina Faso n'a pas mis en œuvre la décision du 13 juillet 2015 de la Cour de Justice de la CEDEAO ; que par conséquent l'article 166 du code électoral est une disposition qui reste en vigueur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 166, 3^e tiret du code électoral, «... sont en outre inéligibles : toutes les personnes ayant soutenu un changement anticonstitutionnel qui porte atteinte au principe de l'alternance démocratique, notamment au principe de la limitation du nombre de mandats présidentiels ayant conduit à une insurrection ou à toute autre forme de soulèvement » ;

Considérant que monsieur COULIBALY Toussaint Abel, candidat de la liste UPR de la province du Mouhoun, ancien ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation et monsieur DICKO Amadou Diemdioda , candidat de la liste UBN de la province de l'Oudalan, ancien ministre délégué auprès du ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation, chargé de l'Alphabétisation, tous deux membres du dernier gouvernement du régime de monsieur Blaise COMPAORE ont en cette qualité participé à l'adoption du projet de loi tendant à modifier l'article 37 de la constitution qui limite le nombre de mandats présidentiels à deux ; qu'ils tombent sous le coup de l'article 166 du code électoral ;

Considérant que messieurs TAPSOBA Achille Marie Joseph, BOUDA Boubacar, POODA Anicet, DERME Salam, SEGDA Bila Gérard, YAGO Aboubakar Alpha, KARFO Kapouné, KAGONE Hamadé, THIOMBIANO Michel, SANNOU Boubakar, DALA Jean-Baptiste, KONE Léonce Siméon Martin, SOURWEMA Noël, SAWADOGO Zambéné Théodore, ZOMA Jérôme, DAYAMBA Dahanli, TRAORE Djingri, ONADJA Kanfido, TRAORE Lacomé Lorcendy, KOMBOIGO Wend-Venem Eddie Constance Hyacinthe, DABIRE Naba et mesdames DIENDERE/DIALLO Fatoumata, TRAORE NIGNAN/YAGO Pauline, KYEMTORE/KAMBOU Yéri Adèle, OUEDRAOGO Catherine, candidats sur les listes nationale et provinciales du CDP et qui ont tous signé un appel adressé au Chef de l'Etat le 13 septembre 2014

afin de convoquer un referendum pour modifier l'article 37, messieurs OUEDRAOGO Gilbert de Bonne Espérance Goulé, président de l'ADF/RDA, ZONGO Ouango Sylvain, SAVADOGO Yacouba, KABORE Paté, BAMOGO Lallo dit Hamado, YAGUIBOU Bouba, LANKOANDE Folga Ildevert, BELEM Sidiki, OUEDRAOGO Boureima (candidats sur les listes provinciales de l'ADF/RDA), anciens députés ayant soutenu publiquement la modification de l'article 37, notamment le 23 octobre 2014, date à laquelle le Secrétariat exécutif national de leur parti a décidé à l'unanimité d'appeler les députés du groupe parlementaire de l'ADF/RDA à soutenir le compromis trouvé au sein de la majorité et le 25 octobre 2014 au stade du 04 août au cours d'une réunion du bureau politique national de l'ADF/RDA, l'appel au soutien en vue de la modification de l'article 37 a été renouvelé, messieurs OUEDRAOGO Rasmané, MAIGA Issaka Boukary, DICKO Mamoudou Hama, et mesdames DOUAMBA Benjamine, OUATTARA Sita (tous candidats sur les listes nationale et provinciales de la NAFA), avaient en tant qu'anciens députés du CDP, signé l'appel au Chef de l'Etat à convoquer un référendum en vue de la modification de l'article 37, de même que monsieur DABILGOU Timbindi Vincent, candidat sur la liste NTD et ex député CDP ; que ces candidats qui ont activement soutenu le projet de modification de l'article 37 doivent être déclarés inéligibles en application des dispositions de l'article 166 du code électoral ;

Considérant que le requérant n'apporte aucune preuve en ce qui concerne messieurs SAMBARE Palguim, BARRO Karim, SAWADOGO Mahamoudou, BARRY Issa, SAWADOGO Dieudonné et TRAORE Amadou ; que ces candidats ne peuvent être déclarés inéligibles ;

Considérant qu'aux termes de l'article 184, al 2 du code électoral, en cas d'inéligibilité de candidats, entre la date limite de dépôt des listes et la veille du scrutin à zéro heure, le mandataire de la liste fait sans délai, déclaration complémentaire au président de la Commission électorale nationale indépendante qui la reçoit s'il y a lieu ; il la publie par voie de presse et en assure la diffusion par affichage dans tous les bureaux de vote concernés, il en informe sans délai le Conseil constitutionnel ;

DECIDE :

Article 1^{er} : le recours de monsieur DABIRE Ambaterdomon Angelin est recevable.

Article 2 : les candidats dont les noms suivent sont déclarés inéligibles aux élections législatives du 11 octobre 2015 :

COULIBALY Toussaint Abel, DICKO Amadou Diemdioda, TAPSOBA Achille Marie Joseph, BOUDA Boubacar, POODA Anicet, DERME Salam, SEGDA Bila Gérard, TRAORE NIGNAN/YAGO Pauline, YAGO Aboubakar Alpha, KARFO Kapouné, KAGONE Hamadé, THIOMBIANO Michel, SANNOU Boubakar, DALA Jean-Baptiste, KONE Léonce Siméon Martin, SOURWEMA

Noël, SAWADOGO Zambéné Théodore, ZOMA Jérôme, DAYAMBA Dahanli, TRAORE Djingri, ONADJA Kanfido, TRAORE Lacomé Lorcendy, KOMBOIGO Wend-Venem Eddie Constance Hyacinthe, DABIRE Naba , DIENDERE/DIALLO Fatoumata, KYEMTORE/KAMBOU Yéri Adèle, OUEDRAOGO Catherine, OUEDRAOGO Gilbert de Bonne Espérance Goulé, ZONGO Ouango Sylvain, SAVADOGO Yacouba, KABORE Pate, BAMOGO Lallo dit Hamado, YAGUIBOU Bouba, LANKOANDE Folga Ildevert, BELEM Sidiki, OUEDRAOGO Boureima , OUEDRAOGO Rasmané, , MAIGA Issaka Boukary, DICKO Mamoudou Hama, DOUAMBA Benjamine, OUATTARA Sita, DABILGOU Timbindi Vincent.

Article 3 : la présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à monsieur DABIRE Ambaterdomon Angelin, aux défendeurs, à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 24 août 2015.

**Suivent les signatures illisibles
Pour expédition certifiée conforme à la minute**

Ouagadougou, le 25 août 2015

Le Greffier en Chef



Maître Massmoudou OUEDRAOGO